

nistrations coloniales d'adresser toujours vingt exemplaires des budgets et des comptes publiés par leurs soins.

L'administration de Tahiti ne se conforme pas à ces prescriptions; et, dernièrement encore, elle ne m'a adressé que cinq exemplaires du budget publié pour l'année 1875. Je vous prie donc de donner des ordres pour qu'il me soit envoyé non-seulement un complément d'exemplaires de ce budget, mais aussi pour qu'à l'avenir ce nombre soit porté à vingt.

Ces exemplaires devront m'être adressés avec une lettre d'envoi sous le présent timbre.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : A. BENOIST D'AZY.

N^o 165. — **ARRÊTÉ** du 5 juillet 1875 abrogeant les dispositions qui font l'objet des deux arrêtés en date des 27 septembre et 13 novembre 1871.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés en date des 27 septembre et 13 novembre 1871 portant, au sujet des Chinois provenant de l'immigration, des dispositions les classant, au point de vue de l'impôt et des autres obligations inhérentes à la résidence, dans les deux catégories européenne ou assimilée et indigène, selon qu'ils doivent séjourner dans la colonie à titre définitif ou à titre provisoire ;

Attendu que par suite à l'arrêté du 1^{er} mai dernier faisant rentrer l'immigration dans les attributions de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur; les dispositions qui précèdent n'ont pas de raison d'être ;

Considérant, d'ailleurs, que cette législation mixte appliquée aux Chinois a produit une confusion qui a donné lieu, dans le recouvrement de l'impôt, à des erreurs et des difficultés nécessitant aujourd'hui de nouvelles mesures ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Sont abrogées les dispositions qui font l'objet des deux arrêtés en date des 27 septembre et 13 novembre 1871 concernant les conditions de séjour des Chinois dans la colonie.

Art. 2. Les Chinois actuellement présents dans les Etablissements